



**Direction de l'Administration générale et des partenariats
service juridique**

Décision n° 2023-340

Objet : Requête de M. et Mme Philippe BURTIN tendant à l'annulation du jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 mars 2022 et du jugement au fond du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 mai 2023 rejetant leur requête en annulation du permis de construire sur un terrain situé 7 avenue de la République.
Mandat au cabinet PIWNICA et MOLINIE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu le pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'Etat par M. et Mme Philippe BURTIN tendant à l'annulation du jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 mars 2022 et du jugement au fond du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 9 mai 2023 rejetant leur requête en annulation du permis de construire sur un terrain situé 7 avenue de la République,

Considérant qu'il convient de recourir à un cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la Ville en justice et la représenter devant le Conseil d'Etat,

DECIDE

De donner mandat au cabinet PIWNICA et MOLINIE, 70 boulevard de Courcelles, 75017 Paris pour accomplir au nom de la Ville, auprès du Conseil d'Etat, les actes de procédure nécessaires à la défense des intérêts de la Ville à l'encontre de M. et Mme Philippe BURTIN.

Fait à Sceaux, le 20 décembre 2023




Philippe LAURENT